

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 29 avril 2024, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

Règlement SH-550.85 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.

Le règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but :

- d'autoriser plus largement la production, la transformation, la distribution et la commercialisation en circuit court des produits de l'agriculture urbaine, dans un souci de faciliter l'accès à une saine alimentation à la population et de favoriser la valorisation de ces produits;
- de bonifier les dispositions relatives au couvert végétal sur les terrains, dans un souci de contribuer à la réduction des îlots de chaleur et de préserver la capacité de biorétention des sols et de la biodiversité.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 3 mai 2024

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint